



PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 13 MAI 2015

Unité Territoriale des Alpes du Sud
84, Rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04 92 71 74 00 – Fax : 04 92 87 47 00
Doc : 20150512.RAPMD_Beynon

S3IC : 064_6623/P1

Affaire suivie par : Grégoire DUQUESNE
gregoire.duquesne@developpement-durable.gouv.fr

469

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Beynon à Ventavon exploitée par Alpes Assainissement - Propositions de prescriptions complémentaires et de mise en demeure

REF :

- Porté à connaissance de juin 2013 transmis à la préfecture le 18 juin 2014 par l'exploitant
- Porté à connaissance de septembre 2014 de l'exploitant transmis par la préfecture des Hautes Alpes le 02/10/2014
- Courrier de la société Alpes assainissement du 18 octobre 2013

P.J.

- :
- 1 Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
 - 1 Projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure

I. CONTEXTE

A. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Par arrêté préfectoral n°2010-214-10 du 2 août 2010, la société Alpes Assainissement est autorisée à exploiter sur son site de Ventavon (Beynon) une ISDND à raison de 100 000 t/an et un centre de tri de déchets non dangereux.

B. PORTÉS À CONNAISSANCE DÉPOSÉS EN PRÉFECTURE

Par transmissions visées en référence, cet exploitant porte à la connaissance de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes :

1/ Un projet de valorisation électrique du biogaz produit par son ISDND, objet du PAC de juin 2013

Ce système de valorisation du biogaz pour produire de l'électricité est constitué :

- d'un module de préparation du biogaz (surpresseur et pré-traitement du biogaz),
- d'un groupe électrogène d'une capacité de production électrique de 0,8 MW ainsi que des équipements auxiliaires,
- des éléments d'interface avec le réseau électrique,
- d'un système de contrôle / commande.

2/ Un projet de traitement pérenne des lixiviats produits par son ISDND et par l'ISDND d'Embrun et d'une TAR, objet du PAC de septembre 2014. Ce traitement remplace le mode de traitement actuel par évaporation (BGVAP) et envoi pour traitement en station de traitement des eaux urbaines de Gap.

Cette unité a vocation à traiter aussi les lixiviats produits par l'ISDND d'Embrun.

A noter à ce stade que, contrairement à l'analyse de l'exploitant, cette activité ne relève pas du régime de la déclaration mais relève de la rubrique 2791-1 sous le régime de l'autorisation, les capacités de traitement des lixiviats internes et des lixiviats externes devant être cumulés pour l'identification du régime de l'activité. Dans le cas présent plus de 10 t seraient traitées par jour.

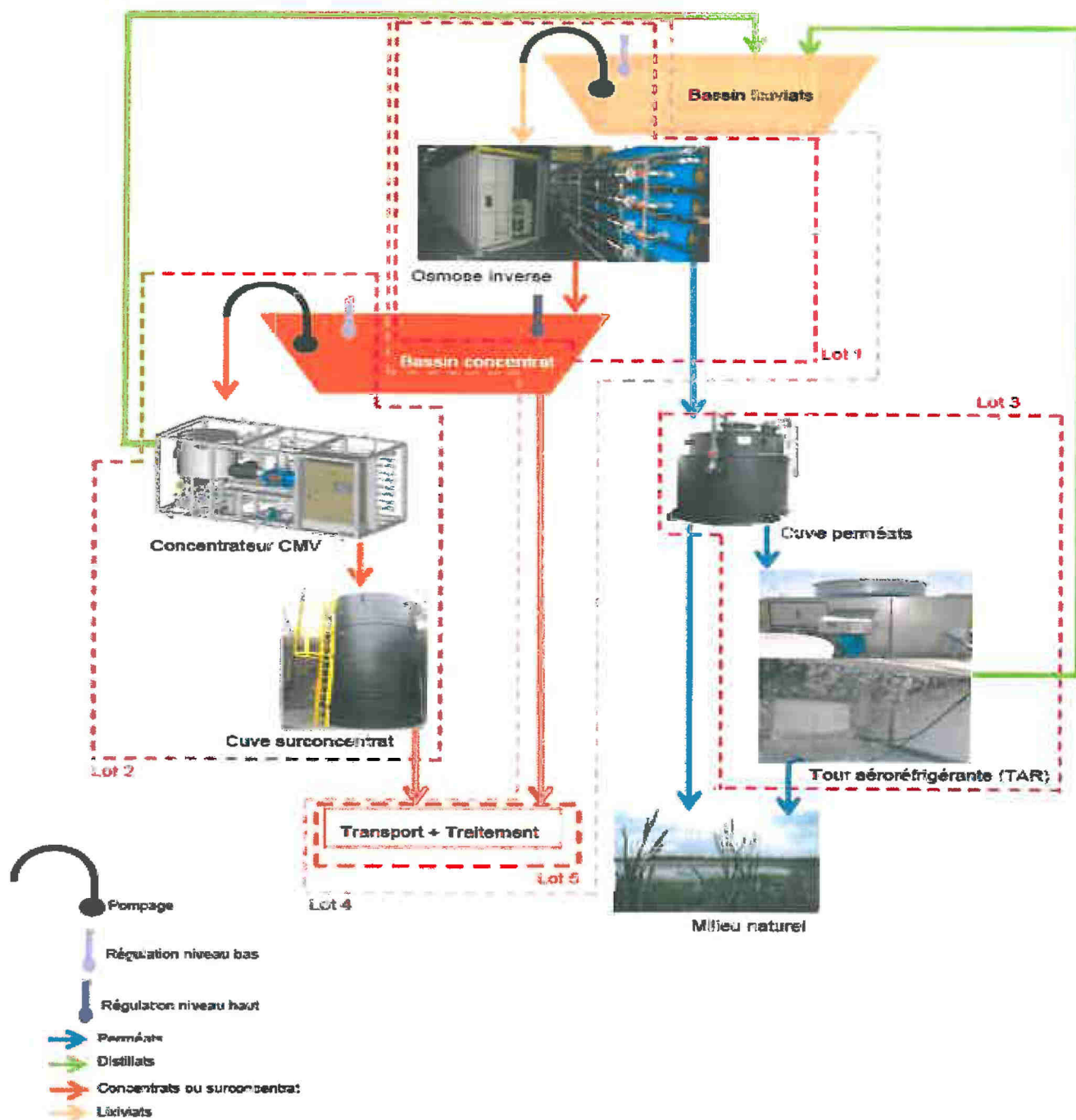
On trouvera sur la page suivante un schéma de principe du procédé extrait du PAC.

L'exploitant souhaite aussi installer une tour aéro-réfrigérante (TAR) pour évaporer les perméats afin de ne pas les rejeter dans la Durance et de refroidir le groupe électrogène. Ainsi le PAC comporte une déclaration ICPE d'exercice de la rubrique 2921-b - *Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle*.

C. CLASSEMENT IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Les activités visées par le chapitre II de la directive IED sont listées à l'annexe I de cette directive. Ces activités ont été directement introduites dans la nomenclature des Installations Classées par la création des rubriques « 3000 ».

Par courrier visé en référence, relatif aux rubriques IED, l'exploitant déclare à juste titre que son activité relève de la rubrique 3540 (Installation de stockage de déchets).



II. CONSTATS DE L'INSPECTION

Lors d'une visite d'inspection, menée le 21 avril 2015, l'inspection a constaté la mise en service effective de l'unité de traitement des lixiviats comprenant un osmoseur et un concentrateur et d'une unité de valorisation électrique du biogaz précitées.

En revanche, la tour aéroréfrigérante sus-décrite n'était pas encore en service.

De plus, l'Inspection a constaté que le casier dédié à l'amiante est en réalité une alvéole inséré dans le casier en exploitation.

III. ANALYSE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DES PROJETS

En préalable, on peut noter que la mise en place de ces nouvelles installations permettent:

1/ une valorisation énergétique du biogaz. Ce projet ne génère pas d'augmentation notable de l'impact environnemental par rapport à la combustion actuelle par torchère ; En effet, la mise en place du nouvel équipement présente des avantages par rapport au système actuel (torchère) :

- le biogaz est pré-traité au préalable (sur charbon actif), il est ainsi épuré des siloxanes et de l'hydrogène sulfuré (H_2S),
- les rejets atmosphériques sont moins importants, à l'exception du monoxyde de carbone inhérent au principe du moteur car il ne fonctionne pas en excès d'air au contraire d'une torchère.

2/ une gestion efficace et satisfaisante des lixiviats dans un contexte où l'envoi actuel en STEP transfère une partie de la pollution dans le cours d'eau exutoire de la STEP et où le traitement par évaporation (BGVAP) génère des rejets atmosphériques dépassant ponctuellement les concentrations autorisées (NH_3 , COV...). En effet, le traitement par osmose, certes consommateur d'énergie, peut de rejets polluants dans l'environnement, puisque les perméats répondent aux normes de rejet et que les surconcentrations sont éliminées en filière adaptée (telle incinération de déchets dangereux).

En revanche, l'inspection émet un avis réservé sur l'utilité de limiter les rejets de perméats dans la Durance grâce à leur évaporation dans une tour aéroréfrigérante, alors que la réutilisation sur site ou le rejet dans le milieu naturel des perméats est possible. Notons que ceci se pratique sur d'autres sites, avec des rejets de qualité très supérieure aux seuils en vigueur (ISDND de Valensole (04) notamment).

IV. AVIS ET PROPOSITIONS SUR LES INSTALLATIONS NOUVELLES

A. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

La mise en place et l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz produit par l'ISDND du Beynon ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 III du code de l'environnement et des circulaires du 24 décembre 2010 relative au classement dans la nomenclature ICPE des activités liées aux déchets et du 14 mai 2012 relative à l'appréciation du caractère substantiel des modifications apportées à une ICPE soumise à autorisation. Alpes Assainissement pouvait donc en démarrer l'exploitation sans attendre les prescriptions complémentaires que l'inspection propose aujourd'hui pour cette activité dans le projet d'arrêté joint.

Malgré l'absence d'exigence réglementaire sur la maîtrise des rejets polluants atmosphériques du moteur pour cette installation, le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint au présent rapport prescrit tout de même des seuils de rejets adaptés à ce type de combustion.

Les charbons actifs usagés (purification du biogaz) sont autorisés par ce projet d'arrêté à être stockés sur l'ISDND si ils respectent les seuils des tests de lixiviation en vigueur. Un test de lixiviation réalisé par l'exploitant (courrier en date du 17 décembre 2014 de l'exploitant) a montré leur admissibilité sur l'installation.

Cet arrêté est également l'occasion d'acter les rubriques ICPE manquantes à ce jour 2760-2 - *Installation de stockage de déchets non dangereux* ainsi que le classement IED au titre de la rubrique 3540 - *Installation de stockage de déchets*.

B. MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS ET DE METTRE EN CONFORMITÉ LE CASIER AMIANTE

Concernant l'exploitation de la nouvelle installation de traitement des lixiviats, l'inspection considère que le cumul des modifications de l'installation depuis l'autorisation initiale de 2002 (augmentation de tonnage annuel, importation de déchets d'autres départements, traitement des lixiviats...) a modifié substantiellement l'installation au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et des circulaires précitées.

De plus, comme on l'a vu précédemment, le traitement de lixiviats d'autres ISDND (Embrun) cumulés avec la production propre de l'ISDND du Beynon, nécessite une autorisation ICPE au titre de la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) et non une déclaration ICPE comme déposée par l'exploitant. L'inspection propose donc de mettre en demeure l'exploitant de déposer un dossier d'autorisation sous un délai de six mois, afin notamment de mettre à jour l'étude d'impact de l'installation.

Enfin, ce centre est régulièrement autorisé pour exercer une activité de stockage d'amiante liée. Cependant, cette activité n'a fait l'objet d'aucune mise en conformité réglementaire en regard de l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Notamment, l'amiante liée est stockée dans une alvéole du casier de stockage de déchets non dangereux actuellement en exploitation. Or l'article 12 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précise que les déchets d'amiante liée doivent être stockés dans un casier dédié. L'inspection propose donc de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions applicables.

Nous proposons que le présent rapport et les deux projets d'arrêté préfectoraux (prescriptions complémentaires et mise en demeure) qui lui sont joints, soient transmis à Monsieur le Préfet, en vue, pour ce qui concerne l'arrêté complémentaire, d'un examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Inspecteur de l'environnement



Grégoire DUQUESNE

Vu et transmis avec avis conforme,
pour la Directrice et par délégation,
Le Chef du Service Prévention des Risques



Pierre Perdiguier

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES DU

OBJET : *Complexe de traitement de déchets ménagers et assimilés du BEYNON*

Société Alpes Assainissement- Commune de VENTAVON.
Centre de stockage de déchets et centre de tri

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-33 III 2° ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié N°2002-361-3
- VU** l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le porté à connaissance déposé le 18 juin 2013 par la société Alpes Assainissement en vu d'être autorisée à valoriser les biogaz ;
- VU** le courrier en date du 08 octobre 2013 de l'exploitant relatif aux rubriques IED ;
- VU** le courrier en date du 17 décembre 2014 de la société Alpes Assainissement relatif au stockage des charbons actifs usagés sur l'installation,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du
- VU** l'avis du CODERST en date du

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires pour réglementer les rejets de la nouvelle installation de valorisation du biogaz, et d'adapter les prescriptions existantes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter le classement de l'activité de stockage de déchets non dangereux en regard des rubriques listées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-alpes ;

ARTICLE 1

Les articles 3, 30 et 31 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 3: Position administrative :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé	Tonnage annuel
----------	--------	-----------------------------------	-----------------------	------------------	-------------------------	----------------

2760-2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux.			1,6 millions de m ³	100 000 tonnes/an
3540	A	Installation de stockage de déchets	Capacité totale	> 25 000 t		100 000 tonnes/an

- A : Autorisation - D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – E enregistrement

BIOGAZ

ARTICLE 30 : Réseaux

Les alvéoles sont équipées, dès leur comblement, d'un réseau de collecte des émanations gazeuses. Ce réseau est constitué de puits et drainage, et de collecteurs connectés aux unités de valorisation et traitement de biogaz (un moteur et une torchère couplée au BGVAP).

ARTICLE 31 Unité de valorisation des biogaz

Le système de valorisation du biogaz pour produire de l'électricité est constitué :

- d'un module de préparation du biogaz (surpresseur et pré-traitement du biogaz),
- d'un groupe électrogène d'une capacité de production électrique de 0.8 MW ainsi que des équipements auxiliaires,
- des éléments d'interface avec le réseau électrique,
- d'un système de contrôle / commande.

ARTICLE 31-1: Contrôle des émissions du groupe électrogène :

Les rejets à l'atmosphère en sortie de moteur respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration mg/Nm ³
<u>Composés gazeux (273 K, 11%O₂) :</u> Valeur moyenne sur 1/2 heure	
	750
CO	300
SO _x (en SO ₂)(si flux supérieur à 25 kg/h)	
COV non méthaniques	50
HCl	10
NO _x	315
CH ₄	1

Les analyses, de fréquence annuelle, portent sur l'ensemble des paramètres définis dans le tableau ci-dessus, et sont à la charge de l'exploitant puis transmises à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2

Le texte suivant est ajouté à l'article 5 de l'Arrêté du 27 décembre 2002 N°2002-361-3 modifié :

«Les charbons actifs usagés (purification du biogaz) sont autorisés à être stockés sur l'ISDND si l'éluat respecte les seuils de lixiviation définis par la Décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges. L'exploitant réalise deux fois par an un test de lixiviation sur des charbons usagés représentatifs du fonctionnement de l'installation.»

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS...

ARTICLE 4 – FORMULES EXECUTOIRES ...